

*D.*—Quel droit a la minorité au cas d'un acte ou d'une décision affectant ses privilèges relativement à l'éducation ?

*R.*—La minorité a alors un droit d'appel au gouverneur-général en conseil qui doit faire justice.

*D.*—Qui peut faire les lois relatives à l'Agriculture ?

*R.*—Les deux pouvoirs, *i.e.*: 1° les législatures provinciales; 2° le parlement du Canada.

*D.*—Au cas d'incompatibilité entre les deux lois, laquelle doit primer l'autre ?

*R.*—Les lois provinciales sur l'agriculture n'ont d'effet que si elles ne sont pas incompatibles avec les lois du parlement du Canada sur le même sujet.

*D.* Par quel pouvoir sont nommés les juges de cours supérieures, de district et de comté dans chaque province ?

*R.*—Par le parlement du Canada.

*D.*—Quelles personnes peuvent être juges dans la province de Québec ?

*R.*—Dans cette province les juges doivent être choisis parmi les membres du barreau de la province de Québec.

*D.*—Pour combien de temps les juges sont-ils nommés ?

*R.*—Les juges occupent leurs charges durant bonne conduite et ils ne peuvent être démis de leurs fonctions que par le gouverneur-général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

*D.*—En est-il ainsi des autres employés civils ?

*R.*—Non, car si on en excepte l'auditeur général du Canada, tous les autres employés civils du Canada occupent leurs charges durant le bon plaisir de Sa Majesté, c'est-à-dire qu'ils peuvent être démis de leurs fonctions par le gouverneur-général en conseil.

*D.*—De quelles langues peut-on se servir dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec ?

*R.*—L'usage de la langue française et de la langue anglaise est facultatif dans les chambres du parlement du Canada et dans les chambres de la législature de Québec.